



Avis n° 66/2016 du 19 décembre 2016

Objet: Arrêté royal organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité (CO-A-2016-081)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice, reçue le 8 décembre ;

Vu le rapport de Madame Séverine Waterbley, Commissaire ;

Émet, le 19/12/2016, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Ministre de la Justice, Monsieur Koen Geens, a demandé à la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « CPVP ») d'émettre un avis dans un délai restreint concernant le projet d'arrêté royal organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité (ci-après le « *Projet d'Arrêté royal Registre de la Solvabilité* » ou le « *Projet d'Arrêté royal* »).
2. Ce projet d'Arrêté royal vise à préciser les dispositions de la Loi du 8 août 1997 sur les faillites (ci-après la « *Loi sur les faillites* ») insérées par la « loi du 1^{er} décembre modifiant le Code judiciaire et la Loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de Solvabilité » (ci-après la « *Loi Registre de la Solvabilité* » (loi adoptée le 21 novembre 2016 (Doc 54 1779/001) <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=flwbn.cfm?lang=F&legislat=54&dossierID=1779>) mais pas encore parue au Moniteur belge au jour de l'adoption du présent avis).
3. La Loi Registre de la Solvabilité vise à créer une base de données informatisée qui centralise les documents et/ou les données relatives à la procédure de faillite. Il est prévu que cette base de données soit dénommée le Registre Central de la Solvabilité (ci-après le « *Registre* ») et ait valeur de source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés. L'« *Ordre des Barreaux francophones et germanophones* » et l'« *Orde van Vlaamse Balies* », sont chargés de mettre en place et de gérer le Registre conjointement, à titre de responsables conjoints du traitement des données. La CPVP se réfère à ses commentaires au sujet du projet de Loi Registre de la Solvabilité, développés dans l'avis n° 35 du 29 juin 2016.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL

4. La CPVP accueille favorablement les précisions apportées dans l'Arrêté royal concernant les conditions d'accès au Registre et le contrôle de ces accès (articles 1 et 4), sur pied de l'article 9 de la Loi Registre de la Solvabilité.
5. La CPVP accueille également favorablement les précisions apportées dans l'Arrêté royal concernant les obligations d'information du responsable du traitement (article 7), sur pied de l'article 8 de Loi Registre de la Solvabilité.
6. En ce qui concerne le risque de dysfonctionnement visé à l'article 6 du projet d'Arrêté royal, la CPVP constate qu'il s'agit d'un risque ponctuel de défaut d'accès à la base de données, sans

que soit envisagé le cas où une telle défaillance s'avèrerait problématique sur le long terme, autrement dit, d'un point de vue structurel. La CPVP renvoie à cet égard aux recommandations formulées au point 34 de son avis n° 35/2016 du 29 juin 2016 (mise en place d'un comité de monitoring habilité à attribuer de manière temporaire ou définitive la gestion du Registre de Solvabilité au SPF Justice en vue d'assurer la continuité des missions de service public liées au Registre de Solvabilité, le cas échéant au frais des gestionnaires, dans des cas de défaillance - étant entendu, structurelle - à définir dans un Service Level Agreement).

7. La CPVP constate également que le curateur est chargé d'assurer la continuité du service, sans qu'il soit précisé sur base de quel dossier, de quelles données le curateur offrira les droits de consultation et d'écriture découlant du Projet d'Arrêté royal et de la Loi sur les faillites. Déjà dans son avis n° 35/2016 du 29 juin 2016, la Commission invitait le législateur à préciser le statut de ce dossier disponible via le curateur par rapport aux données du Registre, autrement dit, à préciser dans quelle mesure les données reprises dans ce dossier de faillite correspondent ou non aux données du Registre informatisé (cf notre remarque au point 23 de l'avis). Ne serait-il pas opportun de préciser, le cas échéant, par référence aux dispositions pertinentes de la Loi sur les faillites, les données que les curateurs sont tenus de conserver en doublon par rapport au Registre de la Solvabilité, afin d'assurer le back-up de ce Registre qui est par ailleurs censé contenir « *toutes les données et pièces relatives à la procédure de faillite* » (article 5 de la Loi Registre de la Solvabilité)? La CPVP estime qu'il serait judicieux de clarifier ce point dans le Projet d'Arrêté royal et/ou dans un rapport au roi.
8. Les travaux parlementaires de la loi sur le Registre de la Solvabilité font en outre référence à l'existence d'un autre doublon ou double dossier de faillite, à savoir, le dossier du tribunal utilisé dans le cadre de procédures de faillite spécifiques (Rapport du 10 novembre 2016, DOC 54, 1779/008, p. 16¹). Dans cette mesure, la CPVP se demande dans quelles circonstances (quelles procédures de faillite) le Registre vaut comme source authentique. La CPVP invite le législateur et/ou le Roi à apporter cette précision afin de nuancer le principe selon lequel le Registre fait fonction de source authentique pour tous les documents qui y sont enregistrés.

¹ "La proposition de loi n'empêche, en fait, pas le maintien d'un double dossier de la faillite. Outre un dossier de procédure (ouverture et clôture de la faillite), il existera en effet encore – simultanément- un dossier de la faillite au tribunal, qui sera utilisé, par exemple, dans la procédure en matière de cautions (cf. article 72 ter de la loi sur les faillites). Cet article, qui demeure inchangé, concerne la déclaration des personnes qui se sont constituées sûreté personnelle à titre gratuit dans le dossier de faillite. Il ne s'agit pas du dossier de la faillite du curateur, mais de celui du tribunal, dès lors que la déclaration doit être déposée au greffe. Cet exemple montre qu'il y aura des dossiers parallèles. » (Rapport du 10 novembre 2016, DOC 54 1779/008, p. 16).

9. La CPVP s'interroge également sur la coexistence de plusieurs sources authentiques relatives aux faillites selon leur date d'ouverture, dans la mesure où Loi sur le Registre de la Solvabilité ne s'appliquera qu'aux faillites qui sont déclarées ouvertes le jour suivant son entrée en vigueur (art. 23 de la Loi). La CPVP renvoie aux interrogations formulées à cet égard dans les travaux parlementaires comme suit :

« La proposition de loi conduit au risque de coexistence de deux régimes : les déclarations de créance et dossiers de faillite antérieurs à la procédure électronique et le Registre. C'est à tout le moins fastidieux, voire de nature à rendre impossible une gestion efficace des dossiers. Il convient donc d'organiser dans le cadre de la proposition de loi le transfert de données du système informatique actuel mis à disposition des tribunaux de commerce (le TCKH) vers le Registre en définissant précisément quelles sont les données à transférer » (Rapport du 10 novembre 2016, DOC 54, 1779/008, p. 15).

10. La CPVP note que selon les travaux parlementaires-même, cette coexistence de plusieurs sources authentiques pour un même type de procédure peut donner lieu non seulement à des soucis d'efficacité mais aussi à des doublons (« entrées et sorties doubles » de données) (Rapport du 10 novembre 2016, DOC 54 1779/008, p. 16), raison pour laquelle ces mêmes travaux parlementaires préconisent la mise en œuvre d'une plateforme numérique qui soit compatible avec le système informatique actuel des tribunaux, et ce, en vue d'organiser le transfert progressif vers le Registre des données actuelles (informatisées) relatives aux faillites. Il y est précisé qu'une telle plateforme est la seule méthode qui permette d'éviter ces doublons (Rapport du 10 novembre 2016, DOC 54 1779/008, p. 19). Pour autant que ce diagnostic se révèle exact, la CPVP invite le Roi à envisager la mise en œuvre de la plateforme préconisée dans les travaux préparatoires, et ce, en vue de garantir la qualité des données du Registre.
11. La CPVP rappelle en outre que selon la Loi sur le Registre de la Solvabilité, le Roi doit déterminer les règles sur base desquelles le préposé à la protection des données effectue ses missions (article 6 de cette Loi). La CPVP estime que l'entrée en vigueur du Registre de la Solvabilité devra être précédée de cet arrêté royal, en vue d'assurer la bonne gestion des données du Registre dès sa mise en œuvre.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté moyennant la prise en considération des remarques formulées aux points 6 et 11 du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere